



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/DG
N° 2022 / 109

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : NEUTRALISATION DE 7 PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU PARKING SITUÉ À L'ANGLE DES RUES AUGUSTE REY ET REINEBOURG - LUNDI 29 AOÛT 2022

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par Monsieur et Madame Altenbourger, demeurant 8 bis rue Auguste Rey à Saint-Prix, concernant la neutralisation de 7 places de stationnement au droit du parking situé à l'angle des rues Auguste Rey et Reinebourg, pour la livraison de matériel de piscine le lundi 29 Août 2022 ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Le lundi 29 août 2022, de 09h00 à 16h00, Monsieur et Madame Altenbourger sont autorisés à occuper le domaine public et à neutraliser 7 places de stationnement au droit du parking situé à l'angle des rues Auguste Rey et Reinebourg à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** À la charge du pétitionnaire de mettre en place les barrières afin de réserver les emplacements, et d'afficher le présent arrêté au plus 48 heures ouvrées à l'avance.
- ARTICLE 3 -** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
- ARTICLE 4 -** Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :
aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
aux personnes physiques.
- ARTICLE 5 -** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Elle est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur, Monsieur et Madame Altenbourger

Une copie sera adressée à :

Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont

Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix

Saint-Prix, le 10 AOUT 2022

Le Maire,




Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 10.08.2022.

